CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCANTS, ARTISANS ET PROFESSIONNELS RIVERAINS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE SURFACE DU BOULEVARD URBAIN SUD SITUES DANS LE 10ème ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

CONVENTION N°

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après MAMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° HN 001-8265/20/CM séance du 09 juillet 2020, et domiciliée 58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille,

Et :

La Ville de Marseille (dénommée ci-après VDM)

Représentée par le Maire, Madame Michèle RUBIROLA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 et domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place Daviel – 13002 Marseille ;

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après CCIAMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN et domiciliée au Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille ;

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA (dénommée CMAR PACA) représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ et domiciliée au 5 Boulevard Pèbre – 13008 Marseille ;

PREAMBULE

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole d'Aix-Marseille Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération FAG 042-7205/19/BM séance du 19 décembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable (CMIA) des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre d'indemnisation, relatif aux commerces impactés, délimitant le secteur des travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille dans le temps et dans l'espace.

Depuis plusieurs années, la ville de Marseille a engagé une véritable mutation de ses infrastructures routières pour faire de son centre-ville un cadre apaisé, ou voitures et modes doux de déplacements trouvent leur place aux cotés des piétons. Cet axe routier structurant, prolongé par la rocade L2, a pour objectif de contourner le centre-ville de Marseille et de faciliter la desserte des quartiers sud de Marseille pour une meilleure régulation du trafic routier.

Ce projet urbain ambitieux permettra conjointement d'améliorer l'accessibilité aux transports en commun, de rééquilibrer les différents modes de déplacements offrants des espaces de circulation apaisés avec des voies arborées pensées pour les transports en commun et les cyclistes, de favoriser le développement économique des quartiers sud mais également d'améliorer la qualité de vie des noyaux villageois en les requalifiant.

Les travaux d'aménagement de surface des tranchées couvertes, ont débuté le 01 juillet 2020 entre le secteur Florian et la rue Verdillon. Ils dureront 10 mois et concerneront, entre autres, la rénovation des voiries existantes qui ont été déviées pendant les travaux de creusement des tranchées couvertes, ainsi que l'aménagement de parcs urbains et paysagers comme la création d'une coulée verte entre le Boulevard Achille Marcel et la rue Verdillon.

Ainsi, pour aider les commerçants, artisans et professionnels riverains de ces travaux à traverser cette période difficile, la MAMP, la VDM, la CMAR PACA et la CCIAMP, en liaison avec leurs partenaires, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la MAMP assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnisations proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

La VDM pour sa part, poursuit et accompagne de grands projets d'aménagement de l'espace public pour dessiner le visage d'une métropole d'avenir, attractive et dynamique. Elle confirme sa volonté d'amplifier sa métamorphose, son rayonnement, son attractivité économique, commerciale, sociale, écologique, touristique, architecturale ou bien encore résidentielle.

La CCIAMP est engagée dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La CCIAMP, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises, et la CMAR PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 – Mise à disposition de correspondants référents

Afin de faciliter toutes ces démarches pour les entreprises concernées, il a été décidé de nommer deux collaborateurs CCIAMP, et un collaborateur CMAR PACA qui seront les référents.

Article 2 – Missions des correspondants référents

Ces collaborateurs, basés dans les locaux de la CCIAMP, Palais de la Bourse – 9 La Canebière – 13001 Marseille et de la CMAR PACA, 5 bd Pèbre - 13008 Marseille, seront identifiés et leurs coordonnées seront communiquées. Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- D'accueillir les commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- De les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- De leur délivrer le dossier de demande d'indemnisation et/ou de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIAMP ou de la CMAR PACA.
- De les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

La CCIAMP et la CMAR PACA réceptionneront, chacune pour leurs ressortissants respectifs, les dossiers renseignés en retour. Les commerçants, artisans et professionnels riverains bénéficiant de la double immatriculation choisiront de s'adresser à l'une ou l'autre des deux institutions.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Article 3 – Modalités d'exécution

La CCIAMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- Mettre à disposition des commerçants, artisans, professions libérales et entreprises, à partir du 01 janvier 2021 :
  - Le personnel nécessaire et suffisant, soit une à deux personnes au plus pour chacune des deux institutions,
  - Les coordonnées téléphoniques et adresses e-mails des correspondants référents,
  - Et à tenir à jour pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables" définie dans l'article 4 toutes les informations relatives au fonctionnement du dispositif mis en œuvre.
- Délivrer un accusé de réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation,
- Inscrire la date de réception sur le dossier d'indemnisation,
- Transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.

La MAMP s'engage à :

- Diriger et organiser la CMIA,
- Remettre à la CCIAMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,
- Envoyer un accusé de réception aux commerçants, artisans et professionnels riverains du chantier,
- Faire parvenir à la CCIAMP et à la CMAR PACA une copie de cet accusé de réception,
- Informer le personnel affecté à ces missions par la CCIAMP et la CMAR PACA,
- Tenir à jour, pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables", définie dans l'article 4 un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.

La VDM s'engage à :

En ce qui concerne les reports d'échéances de charges fiscales et sociales :

- Exonérer des redevances d'occupation du domaine public, les professionnels riverains des travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille situés sur le périmètre (voté en délibération) qui, jusqu'aux travaux, bénéficiaient d'une occupation du domaine public rendue inexploitable aux regards de la nature des travaux et

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

de leurs nuisances. Aussi, ceux qui ne souhaiteraient pas utiliser leur occupation durant les travaux, et sous réserve d'en établir la demande au préalable, pourront bénéficier des mêmes conditions d'exonération. L'autorisation d'occupation du domaine public sera alors suspendue durant la durée des travaux et réattribuée après ceux-ci.

La CCIAMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- Proposer aux services fiscaux et sociaux la mise en œuvre de procédures adaptées.

La MAMP, la VDM, la CMAR PACA et la CCIAMP s'engagent à se communiquer dans les plus brefs délais toute information ou toute difficulté relative à la bonne application des présentes.

Article 4 – Commission métropolitaine d'indemnisation amiable

Pour assurer une bonne coordination des modalités d'exécution de la présente convention, la MAMP mettra en place une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable composée, outre les services techniques et administratifs, de :

Pour MAMP : 4 élu

Pour CCIAMP : 1 élu

Pour CMAR PACA : 1 élu

Cette commission métropolitaine se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission en objet.

Article 5 – Communication

La MAMP assurera, conjointement avec la VDM, la CMAR PACA et la CCIAMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la Commission d'indemnisation amiable.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant les travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille ou le déroulement des travaux proprement dits, sera orientée vers la Direction des Infrastructures, Directions des Grands Travaux, conductrice de l'opération au sein de la Métropole.

Cette dernière transmettra à la CCIAMP et à la CMAR PACA et à la VDM toutes les coordonnées correspondantes.

Article 6 – Confidentialité

Les parties (MAMP, VDM, la CMAR PACA et CCIAMP) s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Elles veilleront à respecter et appliquer le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sur le principe que chaque partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention par l'autre partie et à respecter les dispositions du Règlement Général sur la protection des données à caractère personnel du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 n° 2016/679 . Elles s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

Article 7 – Responsabilité

Au titre de la mission en objet, la CCIAMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers qui leur seront présentés.

En conséquence, la MAMP s'engage à garantir la CCIAMP et la CMAR PACA et la VDM de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre.

Par ailleurs, Les missions, objet de la présente convention, entrainent pour la CCIAMP et la CMAR PACA, une obligation générale de moyens et non pas de résultats.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre R.A.R.

Au-delà des **3 ans**, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires. Dans tous les cas, elle prendra fin à l'issue des règlements des dernières demandes indemnitaires liées aux travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille.

Article 9 – Annexe :

Délibération n° FAG 042-7205/19/BM séance du 19 décembre 2019 relative à l'approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagements de surface du Boulevard Urbain Sud situés dans le 10ème arrondissement de Marseille et de son périmètre afférent.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020

Fait à Marseille, le …….

POUR LA VILLE DE MARSEILLE

Mme Michèle RUBIROLA

Maire de Marseille

POUR LA MAMP

M. Didier KHELFA

Vice-Président

POUR LA CCIAMP

M. **Jean-Luc CHAUVIN**

Président

POUR LA CMAR PACA

M. **Jean-Pierre GALVEZ**

Président

Reçu au Contrôle de légalité le 29 décembre 2020